



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01776

Numéro SIREN : 814 228 763

Nom ou dénomination : A.F.I

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2015 sous le numéro de dépôt A2015/009487

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1223556

Dénomination : A.F.I
Adresse : 78 avenue du Vercors 38170 Seyssinet-pariset -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B01776
n° d'identification : 814 228 763
n° de dépôt : A2015/009487
Date du dépôt : 21/10/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 29/09/2015



1223556

OFFICE NOTARIAL DE SEYSSINET-PARISSET

Me Christophe MARCHAND

26 Boulevard des Frères Desaire
BP 64
38172 SEYSSINET-PARISSET Cedex
Tél : 04.76.84.20.48
Fax : 04.38.70.36.18

Tramway : ligne C
Arrêt "Seyssinet-Pariset Hôtel de Ville"
Accès au parking limité à certaines heures

Dossier N° : A 2013 00002
CM – COURRIERS ETUDE
Suivi par : Christophe MARCHAND
etude.marchand@notaires.fr
V/Réf :

RECEPISSE DE DEPOT

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
15 OCT. 2015
Sous le N° 9422

Maître Christophe MARCHAND Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "CHRISTOPHE MARCHAND NOTAIRE", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SEYSSINET-PARISSET (Isère), 26 boulevard des Frères Desaire,

CERTIFIE ET ATTESTE

Que Monsieur Essid RAMZI, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170) 78 avenue du Vercors, m'a requis pour procéder au dépôt en la comptabilité de l'Etude du capital social de la société en formation dénommée A.F.I., société par actions simplifiée, dont le siège social sera à SEYSSINET-PARISSET (38170) 78 avenue du Vercors ;

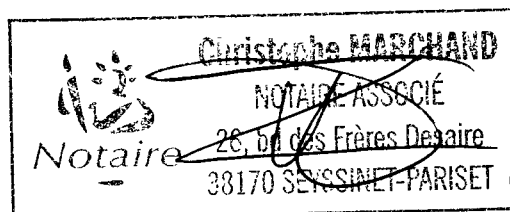
Que Monsieur Essid RAMZI, m'a présenté un projet des statuts sociaux de ladite société dont il résulte qu'il est le seul actionnaire de ladite société et que le montant du capital social est de UN euro (1,00 €)

Que Monsieur Essid RAMZI a versé ce jour (29 septembre 2015) à la comptabilité de l'Etude la somme de UN euro (1,00 €) au titre de sa souscription au capital social de ladite société en formation.

Que le montant global du capital effectivement versé est de UN euro (1,00 €)

A SEYSSINET-PARISSET
Le 29 septembre 2015

Christophe MARCHAND



NOTRE PROFESSION JETTE L'ENCRE
DANS LE NUMERIQUE



www.marchand-seyssinet-pariset.notaires.fr

IBAN : FR04 40031000010000422014K50 BIC : CDCGFRPPXXX
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial
Identification TVA FR 17 798505004 - Option pour le paiement de la TVA sur les débits
Etude fermée le Samedi



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1223555

Dénomination : A.F.I
Adresse : 78 avenue du Vercors 38170 Seyssinet-pariset -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B01776
n° d'identification : 814 228 763

n° de dépôt : A2015/009487
Date du dépôt : 21/10/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 01/10/2015



1223555

A.F.I

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 1 EURO

Siège social : 78 Avenue du Vercors

38 170 SEYSSINET

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
15 OCT. 2015
Sous le N° 927

Le soussigné,

Monsieur Ramzi ESSID,

Né le 23/10/1974 à LA TRONCHE (Isère)

De nationalité française,

demeurant 78 Avenue du VERCORS - 38170 SEYSSINET,

Marié à Mme Nadia HANZOULI sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MENZEL ABDERRHAMANE le 23 Août 2002.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée qu'il a décidé de constituer seul.

STATUTS

E1

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Peinture, Ravalement de façades, Nettoyage
- et plus généralement, toutes opérations directes ou indirectes, connexes ou annexes, sous toutes formes, notamment par prise de participation, qu'elles aient un caractère immobilier, mobilier, financier, commercial industriel ou autre, nécessaires à la réalisation de l'objet principal et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est **A.F.I**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énumération du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 78 Avenue du VERCORS à SEYSSINET (38170)

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de l'associé unique, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

M. Ramzi ESSID apporte et verse à la société une somme de un euro correspondant à Une action (1) de 1 euro souscrite en totalité et intégralement libérée.

La somme a été déposée le 29 Septembre 2015 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la SELARL Christophe MARCHAND, Notaire, 26 Boulevard des Frères DESAIRE- BP 64- 38170 SEYSSINET.

EA

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 euro. Il est divisé en 1 action égale d'un montant de 1 euro, intégralement libérée, souscrite par M Ramzi ESSID.

➤ INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Mme Nadia HANZOULI, conjoint commun en biens de M. ESSID Ramzi associé unique, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'apport de deniers communs fait par son conjoint, dans les termes de l'article L. 1832-2 du code civil.

Mme Nadia HANZOULI déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ;

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires ;

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

EN

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

ARTICLE 12 - AGREMENT

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est déterminé par l'expert-comptable en charge du dossier. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

EA

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1-La société est représentée, dirigée, administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

13.2 – **Monsieur Ramzi ESSID, soussigné et associé unique est nommé Président** de la société pour une durée indéterminée.

13.3 - Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

13.4 – Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

13.5- Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts

13.6- La rémunération du Président est fixe par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

13.7- Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent els droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue à l'article L227-10 alinéa 1 et 2 du code de commerce.

EN

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17.1 – L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation ou réduction du capital
- fusion, scission, et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé

17.2 – Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au RCS et sera clos le 30 Septembre 2016.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

19.1 - Le Président établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'actionnaire unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

19.2 - En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour

EN

constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décisions collectives des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables ou en report à nouveau. Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'actionnaire unique ou les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

22.1 - La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

22.2 - Lorsque toutes les actions sont réunies entre les mains d'un seul actionnaire personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

EN

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 24 - FRAIS – POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 26 – REGIME FISCAL – OPTION POUR L'IS

L'actionnaire unique soussigné déclare opter pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Fait en trois exemplaires à Seyssinet, le 01/10/2015

Ramzi ESSID

